

BStGer TPF 2007 42 vom 7. Februar 2005

Bundesstrafgericht, 2005-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_TPF_2007_42

FR: TPF TPF 2007 42 du 7 février 2005

IT: TPF TPF 2007 42 del 7 febbraio 2005

Regeste

Zivilpartei.

Erwägungen

E. 44

bles de constituer des lésions directes aux intérêts juridiquement (et pénalement) protégés des plaignantes, leur légitimation active pourrait être reconnue, pour autant toutefois que la demande de constitution de partie civile ait été faite en temps utile, ce qui est contesté par le MPC.

D. et les plaignantes sont représentés par la même étude. Il était donc loisible à leurs avocats de constater dès le dépôt de la plainte pénale du 8 décembre 2005 que les lésés potentiels étaient les sociétés du "Groupe A", et non le premier nommé. L'étude pouvait d'ailleurs d'autant moins s'y tromper que la plainte précitée et l'analyse des autorités grecques précisait en divers endroits que D. avait été lésé par l'intermédiaire de ses sociétés (TPF BB.2006.121 du 23 mars 2007 consid. 1.8), soit de manière indirecte. Elles auraient ainsi pu et dû se constituer partie civile dès le dépôt de la plainte pénale, voire même déposer elles-mêmes une plainte pénale. Apparemment, ce n'est que lorsqu'elles ont reçu les observations du MPC sur la plainte du 13 novembre 2006 qu'elles ont pris conscience du fait que la qualité de lésé pourrait n'être pas reconnue à D. dont la plainte risquait dès lors d'être rejetée. Il leur a néanmoins fallu encore plus d'un mois pour réagir. La décision du MPC de suspendre la procédure met fin à celle-ci, à l'instar du jugement de la Cour des affaires pénales lorsque la cause est soumise à cette autorité. A teneur de l'art. 211 PPF, le lésé doit se constituer partie civile au plus tard à l'ouverture des débats; il ne saurait donc le faire ni lors de ceux-ci, ni a fortiori dans le cadre d'un recours au Tribunal fédéral contre le jugement. Par ailleurs, l'art. 8 LAVI, qui consacre la possibilité pour la victime d'intervenir comme partie dans le procès pénal, précise en son al. 1 let. c que "la victime peut former contre le jugement les mêmes recours que le prévenu si elle était déjà partie à la procédure et dans la mesure où cette sentence touche ses prétentions civiles ou peut avoir des effets sur le jugement de ces dernières". Une application par analogie de ces règles à l'enquête de police judiciaire conduit à constater que, pour pouvoir intervenir dans le cadre de la procédure de plainte, le lésé aurait dû se constituer partie civile avant que la suspension soit ordonnée (voir sur cette problématique l'arrêt du Tribunal fédéral 6S.209/2006 du 4 août 2006 consid. 2.1). Faute d'avoir été faite avant la notification de l'ordonnance de suspension, la requête des plaignantes a, à juste titre, été considérée comme tardive par le MPC. Les plaintes sont dès lors irrecevables.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.